

N°889/RC
N°1210/RG
N°225/JGT

PRESIDENT: Fatoma THERA

JUGES CONSULAIRES : Messieurs Cheick H SIMPARA et Abdoul Wahab KEITA ;

GREFFIER: Monsieur Baïré A. GUINDO

DEMANDEUR : Monsieur Hamidou TRAORE, ayant pour conseil Maître Ladjji TRAORE ;

DEFENDERESSE : Banque Internationale Pour le Mali SA, ayant pour conseil Etude Youba ;

NATURE : REPARATION DE PREJUDICE

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques

Par assignation en date du 30 Novembre 2012, Monsieur Hamidou TRAORE, ayant pour conseil Maître Aldi TRAORE, a saisi le Tribunal de céans d'une action tendant à obtenir une réparation de préjudice contre la Banque Internationale Pour le Mali SA (BIM-SA);

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action, le sieur Hamidou TRAORE expose par l'entremise de son conseil que par acte notarié en date du 06 Septembre 2004, il a crée en association avec le sieur Amadou OUOLOGUEM une société dénommée "Star Pressing"; que chacun détient la moitié des actions du capital social ; que dans le même acte le sieur Amadou OUOLOGUEM a été désigné gérant statutaire de la SARL ainsi mise en place ; que durant toutes ces années, le co-associé ne s'est jamais immiscé dans la gestion du gérant ; que ce dernier se contentait de lui envoyer un simple compte rendu de l'activité de la société ; que cependant, il n'a jamais reçu un compte certifié ; que les comptes rendu affichaient des contradictions avec les relevés bancaires ; qu'ayant été seul à gérer la société commune il est normal qu'il y ait un audit des comptes de la société pour déterminer l'actif et le passif ; qu'une décision judiciaire de reddition de compte est intervenue, et a été notifiée à la BIM-SA en même temps qu'une demande d'information sur la situation financière de l'Entreprise dans ses livres ; que par correspondance en date du 27 Janvier 2012, la BIM-SA répondait en ces termes : « Nous vous informons que la société Star Pressing SARL n'a pas de compte dans nos livres » ; que or, il est établi par les relevés Bancaires que la société Star Pressing est titulaire du compte N°00036008824-08, et ce, depuis plusieurs années ; qu'il découle de l'obligation du Banquier le devoir d'informer ; que le refus d'informer ainsi affiché par la BIM-SA s'assimile à une complicité avec le sieur Amadou OUOLOGUEM dans son dessein de maintenir une opacité sur la réelle situation financière de l'entreprise; qu'il s'agit là d'une faute de la BIM-SA ; que la faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature

qu'elle soit (article 126 RGO) ; qu'en sa qualité de banquier de la société il se devait de n'avoir aucune réserve à l'égard de l'actionnaire égalitaire ; que c'est pourquoi, il sollicite qu'il plaise au tribunal, condamner Banque Internationale Pour le Mali SA (BIM-SA) à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de réparation du préjudice qu'il a subi et ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu qu'en réponse, la Banque Internationale Pour le Mali SA (BIM-SA) explique par l'entremise de son conseil qu'il lui est principalement reproché un manquement au devoir d'informer en ce qu'elle a déclaré dans une correspondance du 27 Janvier 2012 que la « société Star Pressing n'a pas de compte ouvert dans ses livres sous réserve d'information complémentaire » ; alors qu'il résulte de trois relevés versés par Hamidou TRAORE que cette société est titulaire du compte N°36008824-08 ; que le devoir d'informer du Banquier ne joue que si lui-même a été en mesure d'accomplir cette mission eu égard à tous les éléments nécessaires mis à sa disposition par le titulaire du compte ; que dans le cas de l'espèce, l'on ne saurait lui reprocher une violation de ce devoir lorsque le sieur Hamidou TRAORE ne s'est pas conformé dans sa lettre du 23 Janvier 2012 aux dispositions auxquelles sont soumises les sociétés à responsabilité limitée à savoir: défaut d'inscription du numéro d'immatriculation, énonciation du capital, le siège social et le numéro de compte ; que la réponse réservée à cette correspondance sous réserve d'information complémentaire est adéquate face à une notification légère ou presque anonyme ; qu'il devrait déposer les informations supplémentaires pour une identification complète en absence du numéro de compte et l'identifiant du compte ; qu'il appartient au gérant provisoire désigné par le tribunal, bénéficiaire de la décision et normalement subrogé titulaire du compte querellé de déposer son spécimen de signature en remplacement de celui de Monsieur Amadou OUOLOGUEM, gérant ; que le seul signataire du compte N°36008824-08 reste Monsieur Amadou OUOLOGUEM, aucune formalité règlementaire n'ayant été accomplie dans ce sens; qu'en outre, il ne ressort pas des relevés que la société Star Pressing-SARL titulaire de ce compte est ainsi libellé : « Société STAR PRESSING » ; que or, la demande de renseignement du 23 Janvier 2012 de Monsieur Hamidou TRAORE visait Star Pressing SARL ; que ni le dispositif du jugement ADD du 28 Décembre 2011, ni la correspondance du 23 Janvier 2012 de Hamidou TRAORE ne parlent de Star Pressing tout court mais plutôt de Star Pressing SARL; que le devoir d'informer prétendument violé ne saurait être prouvé ; que les relevés de compte sur lesquels le sieur TRAORE semble vouloir fonder son droit à indemnité sont contestables et contestés en ce qu'ils n'indiquent pas Star Pressing SARL ; qu'à supposer que la personne juridique de Star Pressing soit identique à Star Pressing SARL, le sieur TRAORE ne peut prouver aucun préjudice résultant de ce caractère interchangeable et atteignant la somme réclamée en son nom personnel et pour son compte quand on sait par ailleurs que le compte lui-même n'a connu que des mouvements de 3.000.000 FCFA ; que d'ailleurs l'action individuelle en réparation de préjudice ne saurait prospérer sans une mise en cause des dirigeants sociaux aux termes de l'article 163 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE ; que le fait de dire que Star Pressing n'a pas de compte ouvert sous réserve

d'information complémentaire ne peut seul constituer une faute ouvrant droit à réparation, la banque étant gestionnaire des milliers de comptes ; qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite qu'il plaise au tribunal déclarer Hamidou TRAORE mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

Attendu que le demandeur fait observer que la BIM-SA, soutient d'abord le défaut de qualité de l'associé paritaire, comme s'il ne s'agissait pas de son patrimoine, que le droit à l'information appartient à tout associé ; que la BIM-SA au mépris de l'article 162 in fine de l'Acte Uniforme portant sur les sociétés Commerciales et le GIE, tente de s'accrocher à l'article 163 du même Acte pour nier toute qualité ; qu'ensuite, elle estime que la demande concernait la société STAR PRESSING ; que de ce fait, elle ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait de la même société ; que cette argutie dénote toute la mauvaise foi de la BIM-SA ; qu'en effet, elle sait que « SARL » n'est autre que la désignation de la forme juridique de la dite société ; que mieux, il n'existe pas dans ses livres, une autre société dont la dénomination est « société STAR PRESSING » ; qu'enfin, elle semble oublier que le devoir d'informer n'est pas lié à la modicité du mouvement des fonds, mais à l'état actualisé de la situation de la personne ; qu'en outre, le solde à la date du 03/01/2013 est de 254.966 FCFA , alors qu'il était de 3.0286.191 FCFA à la date du 1^{er} Janvier 2012 ; qu'elle a permis au sieur OUOLOGUEM de s'approprier illicitement de 3.000.000 FCFA, comme l'atteste le même relevé bancaire ; que cet acte est constitutif, aussi de responsabilité, que la BIM-SA ne pouvait ignorer la situation de la société STAR PRESSING, et du sieur Amadou OUOLOGUEM ; que pour ces motifs, il sollicite qu'il plaise au Tribunal lui accorder l'entier bénéfice des ses écritures antérieures et présentes ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le compte ouvert dans les livres de la BIM-SA (compte N°36008824 – 08) a été au nom « STAR PRESSING » et non de la société STAR PRESSING-SARL ; qu'il est également constant que la réponse donnée par la BIM-SA relativement aux informations demandées par le sieur Hamidou TRAORE est très large ; qu'en effet, il s'agit d'une réponse donnée sous réserve d'informations supplémentaires ;

Attendu que la prudence observée par la Banque dans le cas de l'espèce est légitime puisque la correspondance adressée aux fins d'obtention de données sur la situation financière de l'entreprise STAR PRESSING SARL ne comportait pas elle-même des éléments complets d'orientation tels que le numéro d'immatriculation de la société, le montant du capital social, le siège social etc..... ; qu'il faut déduire de la formule contenue dans la réponse de la Banque sa disponibilité à fournir les renseignements demandés dès lors que le titulaire du compte est suffisamment identifié ; que dans ces conditions il ne peut être valablement soutenu, que la BIM-SA a failli à son devoir d'information qui serait une source de préjudice causé au demandeur ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de Hamidou TRAORE sur le fond comme mal fondée ;

Attendu par contre que la fin de non recevoir fondée sur le défaut de qualité de l'associé Hamidou TRAORE ne peut non plus prospérer en ce sens que le sieur Hamidou TRAORE est un associé détenteur de 50% des parts sociales de « STAR PRESSING SARL » et qu'en cette qualité il est habilitéé par l'article

167 de l'Acte Uniforme sur le Droit des sociétés commerciales et le GIE à agir au nom et pour le compte de la société ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la défenderesse ;

En la forme : Reçoit la demande de Hamidou TRAORE ;

Au fond : La rejette comme mal fondée ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER